



**MINISTERE DE  
L'INDUSTRIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DU  
SECTEUR PRIVE**  
-----

**MINISTERE AUPRES DE LA  
PRESIDENCE EN CHARGE  
DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE**  
-----

**MINISTERE DU  
COMMERCE  
ET DE LA  
CONSOMMATION**  
-----

**MINISTERE DE  
L'INTERIEUR ET DE  
LA  
DECENTRALISATION**  
-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°11.241/ 2018**

**Fixant les modèles de convention type pour la mise à disposition de terrain, d'infrastructures et équipements du Programme de Soutien aux Pôles de micro-entreprises rurales et aux économies régionales (PROSPERER).**

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE,**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION, ET**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Financement en date du 18 décembre 2007 signé entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole (Prêt n° 737-MG, Don n° 996) : Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales ;
  - Vu le décret n°2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
  - Vu le décret n°2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
  - Vu le décret n°2015-089 du 10 février 2015, modifié et complété par le décret n°2017-915 du 10 octobre 2017 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
  - Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017 et n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du gouvernement;
  - Vu le décret n°2018-008 du 11 janvier 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016-295 du 26 Avril 2016, fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

- Vu l'arrêté n°25.611/2014 du 08 août 2014 fixant les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER) ;

**ARRETENT :**

**Article premier** : Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modèles de conventions types régissant :

- la mise à disposition de terrains au Programme PROSPERER ; et
- la mise à disposition d'infrastructures et équipements du Programme PROSPERER aux bénéficiaires.

Les parties contractantes, notamment les communes et les propriétaires des terrains mis à disposition, ainsi que les coopératives bénéficiaires des infrastructures et équipements sont tenus de respecter ces modèles de convention.

**Art.2:** Ces modèles de convention sont annexés au présent arrêté.

Des cahiers de charges définissent l'application de ces conventions selon le type d'infrastructures.

**Art.3** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 03 mai 2018

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE

TAZAFY Armand

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA  
CONSOMMATION

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

NOURDINE Chabani

## ANNEXE I

### **MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLES DE MICRO-ENTREPRISES RURALES ET AUX ECONOMIES REGIONALES (PROSPERER) DANS LA COMMUNE DE.....**

-----

**Entre les soussignés :**

- ....., représenté par le ....., élisant domicile à....., Ci-après dénommé « **le Propriétaire** », d'une part ;

**et**

- **Le Ministère en charge de l'Agriculture**, représenté par Le Programme de Soutien aux Pôles de micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER), Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** », d'autre part ;

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre du renforcement de la collaboration pour l'amélioration des revenus des ruraux par la diversification des activités agricoles et la promotion de l'entrepreneuriat rural, le Ministère en charge de l'Agriculture, à travers le Programme PROSPERER entend positionner les Micro entreprises rurales (MER) comme principaux bénéficiaires ciblés dans la Commune ou la Région dans laquelle ledit programme intervient. A cet effet, la conclusion de cette convention portant mise à disposition de terrain permettra au Ministère en charge de l'Agriculture de faciliter l'accès aux marchés des petits producteurs , en appuyant le développement et l'organisation des filières régionales prioritaires, en favorisant les sociétés de commercialisation et de transformation et en assurant une répartition plus équitable des profits.

Ainsi, la présente convention constitue un moyen permettant la pérennisation des activités appuyées par le Programme PROSPERER.

Avant la signature de la présente convention, les deux parties sont tenues de procéder à l'inventaire contradictoire du patrimoine afin d'évaluer l'état des lieux. Le procès-verbal d'inventaire est à annexer à la présente convention et il mérite de souligner qu'à chaque renouvellement de contrat entre les parties, il sera procédé à un nouvel inventaire des biens.

**DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1- DE L'OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les règles devant régir la mise à disposition d'un terrain de.....au Ministère en charge de l'Agriculture, propriété de ....., et les engagements respectifs des parties.

## **ARTICLE 2- DE LA DESTINATION DU TERRAIN**

Le terrain, objet de la mise à disposition, est accordé uniquement pour servir de lieu d'implantation des infrastructures et des équipements érigées par le Ministère en charge de l'Agriculture, à travers le Programme PROSPERER afin de faciliter l'accès des petits producteurs aux marchés.

## **ARTICLE 3- DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

### **3.1. Engagements du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à la disposition du bénéficiaire ledit terrain, objet de la présente convention, et lui garantir une jouissance paisible ;
- procéder à l'état des lieux du terrain avant la signature de la présente convention ainsi qu'au réinventaire du patrimoine pour chaque renouvellement du contrat, et dont les frais y afférents sont à la charge du bénéficiaire ;
- respecter les dispositions de la présente convention et les législations en vigueur ; et
- faire le suivi de la mise en œuvre de la convention, notamment le contrôle de l'utilisation dudit terrain, et dont les dépenses y afférentes sont à la charge du bénéficiaire.

### **3.2. Engagements des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer en bon père de famille;
- supporter toutes les charges afférentes à l'état des lieux du terrain ; et
- respecter la destination accordée au terrain.

## **ARTICLE 4- DE LA DUREE**

Cette convention entre en vigueur dès sa signature, et est conclue pour une durée de dix(10) ans, renouvelable.

Le bénéficiaire est tenu d'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire de son intention de renouveler le contrat six (06) mois avant la date de son expiration.

## **ARTICLE 5 -DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée après un préavis de trois (3) mois :

- en cas de non-respect par le bénéficiaire des termes du contrat ; ou
- si l'une des parties ne souhaite plus procéder au renouvellement de celui-ci.

## **ARTICLE 6 – REGIME DES BIENS**

Aux termes de la présente convention, tous les équipements et les infrastructures, érigés sur le terrain objet de la présente convention, demeurent la propriété exclusive du Ministère en charge de l'Agriculture, en tant que superficière.

## **ARTICLE 7- DES LITIGES**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé dans la mesure du possible par voie de négociation amiable. A défaut, il sera soumis à la compétence du Tribunal de Première de.....

## **ARTICLE 8- DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Font partie intégrante des documents contractuels :

- A- Le contrat
- B- Le cahier des charges et ses annexes

Fait et signé à Antananarivo, le

En QUATRE (04) exemplaires originaux

**Pour le Propriétaire**

**Pour le Ministère en charge de l'Agriculture,  
représenté par le PROSPERER**

## ANNEXE II

### MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLES DE MICRO-ENTREPRISES RURALES ET AUX ECONOMIES REGIONALES (PROSPERER)

-----

Entre les soussignés :

- **Le Ministère en charge de l'Agriculture**, représenté par le Programme de Soutien aux Pôles de micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (**PROSPERER**),

Ci-après, dénommé « **le propriétaire** », d'une part ;

et

- ....., représenté par.....,

Ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part ;

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1- DE L'OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les règles devant régir la mise à disposition des infrastructures et équipements sises dans la commune....., appartenant au Ministère en charge de l'Agriculture, et les engagements respectifs des parties.

##### **ARTICLE 2- DE LA DESTINATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

Les infrastructures et équipements, objet de la mise à disposition, sont accordées uniquement pour..... Dans le cas contraire, le propriétaire peut procéder à la résiliation du contrat.

##### **ARTICLE 3- DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

###### **3.1. Engagements du propriétaire :**

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à la disposition du bénéficiaire les infrastructures et équipements, objet de la présente convention, et lui garantir une jouissance paisible ;

- procéder à l'état des lieux desdits infrastructures et équipements avant la signature de la présente convention ainsi qu'au réinventaire des biens pour chaque renouvellement du contrat, et dont les frais y afférents sont à la charge du bénéficiaire ;

- respecter les dispositions du présent contrat et les législations en vigueur ; et

- faire le suivi de la mise en œuvre de la convention, notamment le contrôle de l'utilisation desdites infrastructures et équipements, et dont les dépenses y afférentes sont à la charge des bénéficiaires.

### **3.2. Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer en bon père de famille et assurer l'entretien des infrastructures et équipements;
- fournir des rapports périodiques sur les différentes actions entreprises ;
- supporter toutes les charges afférentes à l'état des lieux des infrastructures et équipements ;
- demander l'autorisation du propriétaire des infrastructures et équipements pour tous travaux d'aménagement ou toutes nouvelles constructions ;
- respecter la destination accordée aux infrastructures et équipements ; et
- ne pas céder, louer ou sous-louer les infrastructures et équipements.

### **ARTICLE 4- DE LA DUREE**

Cette convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour une durée de CINQ (05) ans, renouvelable sur consentement mutuel des parties.

### **ARTICLE 5- DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par les parties des termes du contrat ou si elles ne souhaitent plus procéder au renouvellement du celui-ci.

Aux termes de la présente convention, toutes les infrastructures demeurent la propriété exclusive du Ministère en charge de l'Agriculture.

### **ARTICLE 6- AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE ET DE SUIVI.**

Pour l'exécution de la présente convention, le Ministère en charge de..... ou son représentant nommément désigné est chargé du contrôle et du suivi des engagements des bénéficiaires. Il peut également désigner suivant une décision ministérielle un comité spécial chargé du suivi de l'application de la présente convention.

### **ARTICLE 7- DE LA REVISION**

La présente convention peut faire l'objet de révision, à la demande écrite de l'une des parties.

Toute modification quelconque de l'une des dispositions de la présente convention devra être formulée par écrit par la partie demanderesse, sous forme d'avenant qui précisera la clause modifiée.

**ARTICLE 8- DES LITIGES**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé dans la mesure du possible par voie de négociation amiable. A défaut, il sera soumis à la compétence du Tribunal de Première Instance de.....

Fait et signé à Antananarivo, le

En QUATRE (04) exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire**

**Pour le Ministère en charge de l'Agriculture,  
représenté par le Programme PROSPERER**